4　1から3までの業務及びこれらの業務に係る料金については、この条約の施行規則に定める。

5　指定された事業体は、内国制度において次の業務について特別料金を徴収する場合には、この条約の施行規則に定める条件に従い、国際郵便物について、内国制度における料金と同額の料金を徴収することができる。

5.1　重量五百グラムを超える小形包装物についての配達

5.2　通常郵便物の締切時刻後の引受け

5.3　郵便物の窓口通常取扱時間外の引受け

5.4　差出人の住所からの取集

5.5　通常郵便物の窓口通常取扱時間外の交付

5.6　留置

5.7　重量五百グラムを超える通常郵便物（盲人用郵便物を除く。）の保管及び小包郵便物の保管

5.8　到着通知書への回答としての小包の配達

5.9　不可抗力による危険に対する負担

5.10　通常郵便物の窓口通常取扱時間外の配達

第三条　この追加議定書の効力発生及び有効期間

この追加議定書は、二千二十五年一月一日に効力を生じ（例外として、第二条によって改正される条約第十八条1.1及び1.2の規定は、二千二十六年一月一日に効力を生ずる。）、無期限に効力を有する。

以上の証拠として、加盟国政府の全権委員は、これらの規定が条約中にある場合と同一の効力及び同一の価値を有するものとしてこの追加議定書を作成し、国際事務局長に寄託される本書一通に署名した。万国郵便連合国際事務局は、その謄本一通を各加盟国に送付する。

二千二十三年十月五日にリヤドで作成した。

総務大臣　林　芳正

外務大臣　茂木　敏充

内閣総理大臣　高市　早苗

（右条約の仏文）

Premier Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès extraordinaire à Riyad, vu l'article 29.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 de ladite Constitution, adopté les modifications ci-après à la Convention postale universelle.

Article I
(Art. 17 modifié)
Services de base

1.　Les Pays-membres doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.

2.　Les envois de la poste aux lettres contenant uniquement des documents comprennent:

2.1　les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;

2.2　les lettres, cartes postales et imprimés jusqu'à 2 kilogrammes;

2.3　les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes.

2.4　(supprimé.)

3.　Les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises comprennent:

3.1　les petits paquets prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes.

3.2　les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes, tels que définis dans le Règlement.

3.3　(supprimé.)

4.　Les envois de la poste aux lettres sont classifiés à la fois selon la rapidité de leur traitement et selon leur contenu, conformément au Règlement.

5.　Dans les systèmes de classification dont il est fait référence sous 4, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G), les lettres de format encombrant (E) ou les petits paquets (E). Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le Règlement.

6.　Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 et 3 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement.

7.　Les Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes.

8.　Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certains colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement.